

Protocole d'adhésion de la Grèce à l'UEO (Rome, 20 novembre 1992)

Légende: Protocole d'adhésion de la Grèce à l'Union de l'Europe occidentale (UEO), signé à Rome le 20 novembre 1992 et entré en vigueur le 6 mars 1995.

Source: Actes officiels. Trente-huitième session ordinaire. Deuxième partie, III. Documents de séance. Paris: Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale, Décembre 1992. 488 p. . "Protocole d'adhésion de la République hellénique à l'Union de l'Europe occidentale. Document 1350. 25 novembre 1992", page:466 - 467.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/protocole_d_adhesion_de_la_grece_a_l_ueo_rome_20_novembre_1992-fr-7a09b33c-63ff-40f6-a9e3-d30ab88eda96.html

Date de dernière mise à jour: 24/01/2013

Document 1350

25 novembre 1992

**Protocole
d'adhésion de la République hellénique
à l'Union de l'Europe occidentale**

Les Hautes parties contractantes du Traité de collaboration en matière économique, sociale et culturelle et de légitime défense collective, signé à Bruxelles le 17 mars 1948, modifié et complété par le Protocole signé à Paris le 23 octobre 1954 et par les autres protocoles et annexes qui en font partie intégrante, ci-après dénommé « le Traité », d'une part,

et la République hellénique, d'autre part,

Réaffirmant la communauté de destin qui lie leurs pays et conformément à l'engagement de former une Union européenne pris à Maastricht le 7 février 1992 dans le Traité sur l'Union européenne ;

Convaincues que la construction d'une Europe intégrée restera incomplète tant qu'elle ne comportera pas le développement d'une identité européenne de sécurité et de défense ;

Résolues à renforcer le rôle de l'UEO dans la perspective à terme d'une politique de défense commune au sein de l'Union européenne, qui pourrait conduire le moment venu à une défense commune compatible avec celle de l'Alliance atlantique ;

Notant que la République hellénique, qui est pleinement engagée dans la construction européenne et est membre de l'Alliance atlantique, a officiellement déclaré qu'elle était prête à adhérer au Traité ;

Constatant que la République hellénique accepte les accords, décisions et règlements adoptés conformément aux dispositions du Traité et des déclarations adoptées à partir de celle de Rome du 27 octobre 1954 ;

Constatant que la République hellénique s'engage à développer l'UEO en tant que composante de défense de l'Union européenne et comme moyen de renforcer le pilier européen de l'Alliance atlantique, conformément à l'engagement pris le 10 décembre 1991 dans la Déclaration sur le rôle de l'UEO et sur ses relations avec l'Union européenne et avec l'Alliance atlantique, jointe au Traité sur l'Union européenne, et accepte dans son intégralité la Déclaration de Petersberg, notamment sa Partie III, publiée le 19 juin 1992 ;

Rappelant l'invitation adressée le 30 juin 1992 par le ministre des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne, Président en exercice du Conseil de l'Union de l'Europe occidentale, à la République hellénique à entamer des discussions en vue de son adhésion éventuelle au Traité ;

Prenant note de la conclusion satisfaisante des discussions qui ont suivi cette invitation ;

Prenant note de l'invitation à adhérer au Traité adressée à la République hellénique le 20 novembre 1992 ;

Considérant que l'élargissement de l'Union de l'Europe occidentale à la République hellénique constitue une étape significative dans le développement de l'identité européenne de sécurité et de défense ;

Sont convenues de ce qui suit :

Article I^{er}

Par le présent Protocole, la République hellénique adhère au Traité.

Article II

Par son adhésion au Traité, la République hellénique devient partie aux accords conclus entre les États membres dont les textes sont énumérés en annexe au présent Protocole.

Article III

Chacun des États signataires notifiera au gouvernement belge l'acceptation, l'approbation ou la ratification du présent Protocole, lequel entrera en vigueur le jour de la réception de la dernière de ces

notifications. Le gouvernement belge informera les Etats signataires de ces notifications et de l'entrée en vigueur du Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités à cette fin, ont signé le présent Protocole.

Fait à Rome, le 20 novembre 1992, en langue française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui restera déposé aux archives du gouvernement du Royaume de Belgique qui en communiquera copie certifiée conforme aux gouvernements des autres États signataires.

Pour le gouvernement du Royaume de Belgique :

Pour le gouvernement de la République française :

Pour le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Pour le gouvernement de la République hellénique :

Pour le gouvernement de la République italienne :

Pour le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg :

Pour le gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

Pour le gouvernement de la République portugaise :

Pour le gouvernement du Royaume d'Espagne :

Pour le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

ANNEXE

Accords conclus entre les États membres en application du Traité

1. Convention sur le statut de l'Union de l'Europe occidentale, des représentants nationaux et du personnel international, signée à Paris, le 11 mai 1955.
2. Accord conclu en exécution de l'article V du Protocole N° II au Traité, signé à Paris le 14 décembre 1957.